



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2022262-001 du 19 septembre 2022
déclarant cessible au profit de la commune de Perpignan la parcelle de terrain nécessaire
au projet réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 21 rue Georges Courteline, dans le
cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI), quartier gare, sur le territoire de la
commune de Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'urbanisme et notamment son chapitre III, ses articles L. 313-4 et suivants, R. 313-23 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2020045-0002 du 14 février 2020 portant déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 21 rue Georges Courteline, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2022133-0001 du 13 mai 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 21 rue Georges Courteline, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI), quartier gare, sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU** le plan parcellaire de la propriété dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU** la liste des propriétaires ;
- VU** le registre d'enquête ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2022133-0001 du 13 mai 2022 a été publié, affiché et inséré dans un journal départemental huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Perpignan durant 19 jours consécutifs du 13 juin au 1^{er} juillet 2019 inclus ;

- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2022133-0001 du 13 mai 2022 a été notifié au propriétaire concerné ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur Christian COLL, commissaire enquêteur, à l'emprise prévue dans le dossier d'enquête parcellaire ;
- VU** la correspondance de Monsieur le maire de Perpignan du 1^{er} août 2022 sollicitant la poursuite de la procédure ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire concerné n'a ni répondu au courrier de notification de l'ouverture de l'enquête parcellaire et du programme détaillé des travaux à réaliser, ni exécuté les travaux qui y étaient prescrits dans les délais impartis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :


ARTICLE 1 : Est déclarée cessible au profit de la commune de Perpignan la parcelle de terrain, désignée dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (1 page), nécessaire au projet réhabilitation de l'immeuble dégradé sis 21 rue Courteline (ORI quartier gare) sur le territoire de la commune de Perpignan.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le maître d'ouvrage, au propriétaire concerné, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Fait à Perpignan, le 19 SEP. 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».



COMMUNE
DE
PERPIGNAN

ETAT PARCELLAIRE - OPERATION DE RESTAURATION IMMOBILIERE 21 Rue Georges Courteline

N° ORDRE	CADASTRE		ADRESSE	NATURE	IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIE	
	SECTION	N°				TOTALE DE LA PARCELLE	DES EMPRISES
1	AM	57	21, rue Georges Courteline à Perpignan	bâti	M. Emmanuel AUTONES, né le 17/06/1972 à Narbonne (11) 9 Rue de l'avenir 30300 JONQUIERES ST VINCENT	176 m²	176 m²

pour être annexé à
mon arrêté de ce jour.
Perpignan, le 19 SEP. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégué,
Le Secrétaire Général


Johann MARCON